

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon

Besançon, le 19 juillet 2022

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 20/05/2022

**Contexte et constats**

Publié sur 

**SAPRR**

Lieux-dits : Sur le Vieux Pêcheur, Les Grandes Planches  
Le Champ montant des Grandes Planches  
25250 RANG

Références : UID257090/SPR/YR/CN 2022 – 0719C

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2022 dans l'établissement SAPRR implanté Lieux-dits : Sur le Vieux Pêcheur, Les Grandes Planches Le Champ montant des Grandes Planches 25250 RANG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAPRR
- Lieux-dits : Sur le Vieux Pêcheur, Les Grandes Planches Le Champ montant des Grandes Planches 25250 RANG
- Code AIOT dans GUN : 0005902593
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société APRR a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 aout 2003 à exploiter une centrale d'enrobage sur la commune de Rang. Le site est actuellement vide, la centrale d'enrobage n'ayant plus été exploitée depuis plusieurs années.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cessation d'activité définitive

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1	/	Sans objet
Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé un dossier de cessation d'activité définitive daté du 17 mai 2022. La plateforme a été mise en sécurité conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

L'usage futur du site est un usage industriel avec la mise en place d'une nouvelle centrale d'enrobage.

Le jour de l'inspection, les travaux permettant la mise en compatibilité des sols avec l'usage futur du site ne sont pas réalisés. Aucun recouvrement pérenne des terres en place n'a été réalisé pour empêcher l'envol des poussières.

Une fois les travaux réalisés, le Procès Verbal de récolement pourra être délivré conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : Cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R.512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
<b>Constats :</b> Par courrier daté de 17 mai 2022, la société APRR a déclaré la cessation d'activité définitive de la centrale d'enrobage située sur la commune de Rang dans la zone industrielle à proximité de l'autoroute A36. Le terrain concerné par cette déclaration de cessation d'activité est une plateforme d'une superficie d'environ 39 500 m2.  Cette centrale d'enrobage à été autorisée par arrêté préfectoral du 13 août 2003. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le site n'avait pas accueilli de centrale d'enrobage depuis de nombreuses années. A priori, la dernière centrale d'enrobage qui a été exploitée sur le site remonte à 2003, depuis le site a été utilisé pour du stockage de mobilier urbain et de matériel pour la sécurisation de la voirie.  1° Lors de la visite, il n'a pas été constaté la présence de déchet ou de produit dangereux sur le site. A noter toutefois que la partie nord du site est <b>surélevée</b> et recouverte par un stockage de fraisât.  2° Le site est entièrement clôturé et est équipé d'un portail d'accès.  3° Il n'y a aucun bâtiment sur le site ni voirie, seuls sont présents sur le site quelques stocks de murs béton.  4° L'exploitant a transmis un diagnostic environnemental n° CESICE220676 / RESICE14041-02 daté du 10/05/2022 et réalisé par GINGER BURGEAP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Détermination de l'usage futur

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Détermination de l'usage futur
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.  II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
<b>Constats :</b> L'usage futur du site est un usage industriel.  La société APRR est propriétaire des terrains.  L'exploitant a transmis à la mairie de Rang par courrier du 17 mai 2022 les propositions d'usage futur pour la plateforme ayant accueilli la centrale d'enrobage.  Une nouvelle centrale d'enrobage doit être mise en place sur le site. La société TRABET a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation de cette nouvelle centrale d'enrobage. Cette demande est actuellement en cours d'instruction pour laquelle une consultation du public a eu lieu en mai 2022.  A noter que le conseil municipal de Rang a émis un avis favorable sur cette nouvelle centrale d'enrobage en date du 26 avril 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Compatibilité avec l'usage futur
<b>Prescription contrôlée :</b> III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
<b>Constats :</b> L'usage futur du site est un usage industriel avec la mise en place d'une nouvelle centrale d'enrobage.  Le diagnostic environnemental n° CESICE220676 / RESICE14041-02 daté du 10/05/2022 indique que :  " Les investigations ont mis en évidence la présence de remblais présentant quelques traces suspectes (odeurs, souillures...) et de déchets (mâchefers, bois, verre...) surmontant des blocs de calcaires argileux et compacts.  Les prélèvements et analyses réalisés ont permis de relever :  - La présence d'hydrocarbures lourds au sein des remblais de surface de manière généralisée sur l'ensemble du site (515 à 2 350 mg/kg) ; - Des impacts modérés en métaux, retrouvés de manière ponctuelle (cuivre [102 mg/kg] et arsenic [179 mg/kg]) ou plus étendue (mercure sur 3/5 du site entre 6,07 et 15,6 mg/kg). "  Le diagnostic environnemental conclut que l'état du site apparait compatible avec l'usage projeté sous réserve de la mise en place des mesures de gestion suivantes : - Recouvrement pérenne des terres en place sur l'ensemble du site par un recouvrement (minéral, enrobés...) empêchant l'envol de poussières ; - Mise en place de canalisation d'alimentation en eau potable dans des matériaux anti-perméation ; - Conservation de la mémoire des données environnementales du site ; - Lors de l'aménagement du site, la mise en place de mesures d'hygiène et de sécurité tenant compte des impacts identifiés : - Le strict respect des consignes habituelles d'hygiène et de sécurité du domaine du BTP lors de la réalisation du chantier ; - Le port d'EPI limitant le contact avec les sols, - Limiter au maximum l'envol de poussières en phase de terrassement - Le bâchage des camions pour éviter l'envol de poussières pendant le transport.  Lors de l'inspection, la plateforme ayant accueilli l'ancienne centrale d'enrobage n'est pas recouverte par des matériaux empêchant l'envol des poussières. L'inspection ne peut donc pas établir le PV de récolement tant qu'un recouvrement pérenne des terres en places n'aura été réalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet